



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 7 mai 2025

PV n°10 paru le 13 mai 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Vincent BRUNET, Laurent COULON.

Excusés : Hervé BRU, Pierre BLANQUET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°009L est approuvé.

Appel

La présente décision ci-dessous peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°010L du 7 mai 2025

Match N°28649283 : Sources Aveyron / Causse Sauveterre 2 vs Comtal 2 du 1^{er} mai 2025 – Division 2 IAD
Florian Salabert – Poule B

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Sources Aveyron / Causse Sauveterre et confirmées par courriel du 2 mai 2025, reprochant au club de Comtal d'avoir inscrit sur la FMI des joueuses ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas de match officiel, pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Considérant que le club de Comtal fait l'historique des relations existant entre les deux équipes et en particulier les rapports conflictuels entretenus avec M. Nicolas PREJET du club de Sources de l'Aveyron,

La Commission rappelle que le dossier en cause, est devant la commission céans en raison d'un litige relatif à la participation de joueuses à la rencontre et non de raison disciplinaire,

Considérant que le club de Comtal fait part de la manière dont la rencontre a été avancée à la demande du club de Sources de l'Aveyron,

La Commission rappelle que la gestion des compétitions et l'ordonnancement des rencontres ne font pas partie de ses attributions,

Considérant que le club de Comtal, quant à la participation de joueuses ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, fait valoir que le jeune dirigeant en charge de l'équipe n'était pas au fait des règlements et en particulier de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux. Il précise de plus que seule une des cinq joueuses mises en cause est titulaire régulièrement en équipe 1 (Lola ZABROCKI) et les quatre autres n'y avaient jamais joué (Julie CLUZEL) ou quasiment pas (Lina AYRINHAC Daphné MAURAT et Claudia COLL). Ce n'était donc pas un supposé avantage sportif que ces joueuses retrouvent l'équipe avec laquelle elles jouent habituellement, en 2^{ème} division de District.

La Commission rappelle qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et dirigeants,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*".

Considérant que l'équipe supérieur du club de Comtal, n'a joué que le dimanche 4 mai, soit plus de 48 heures après la rencontre en objet,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille du match de l'équipe supérieure de Comtal disputant le championnat Régional 2 féminin et ayant rencontré le 26 avril 2025, l'équipe des Pyrénées Sud Comminges Foot, il ressort que sont inscrites sur la F.M.I. en objet et ont participé à la rencontre les joueuses suivantes :

Mmes AYRINHAC Lina, CLUZEL Julie, COLL Claudia, MAURAT Daphné et ZABROCKI Lola

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Comtal dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club de Comtal, la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Sources Aveyron / Causse Sauveterre,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 30 €, au débit du club Comtal,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET

